


<p>La Commission scolaire de langue française</p>  <p>1596, Route 124, Abram-Village Île-du-Prince-Édouard, C0B 2E0 téléphone : (902) 854-2975 télécopieur : (902) 854-2981 <a href="http://www.edu.pe.ca/cslf">www.edu.pe.ca/cslf</a></p>	<p><b>Secteur</b> : GÉNÉRAL</p> <p><b>Politique</b> : GÉN-303</p> <p><b>Entrée en vigueur</b> : 10 juillet 2007</p> <p><b>Date de révision</b> : 12 mai 2020</p>
	<p><b>Référence(s) juridique(s)</b> : - <i>Article 23 Charte canadienne des droits et libertés</i> - <i>Article 30(2) Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés</i> - <i>Article 26 Education Act</i> - <i>Article 4 Education Act Student Regulations</i></p>

## Admission des élèves

### Préambule

Depuis l'avènement de la *Charte*, la jurisprudence a établi – entre autres, dans le jugement *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard* (2000) – que l'école de langue française a la responsabilité d'offrir une éducation de qualité équivalente aux élèves inscrits dans les écoles de langue française que celle offerte aux élèves inscrits dans les écoles de langue anglaise.

En conséquence, l'école de langue française doit veiller à ce que les élèves acquièrent et maîtrisent la langue française. En sus des matières dites scolaires, le curriculum offert à l'école de langue française doit inclure l'engagement envers la vitalité de la culture française et de la communauté francophone, la participation à la société et l'ouverture sur le monde.

Parmi les caractéristiques les plus importantes de l'école de langue française, on retrouve le français qui, en plus d'être enseigné comme discipline, sert de langue de communication. Il s'agit là d'une des raisons qui expliquent que la relation foyer-école revêt une importance primordiale dans le système scolaire francophone en contexte minoritaire, car l'école ne doit pas être le seul endroit où les enfants peuvent vivre en français. Le développement du langage comme moyen de communication s'avère d'autant plus facile et efficace si l'on maintient au foyer comme à l'école, un environnement favorable à cet objectif.

La Commission scolaire de langue française reconnaît que les droits à l'éducation en français se perdent s'ils ne sont pas exercés. Elle est consciente que dans plusieurs régions de l'Île-du-Prince-Édouard, des générations de francophones ont perdu leurs droits à l'éducation en français en raison du fait qu'il n'y avait pas d'école de langue française là où ils vivaient. Par conséquent, en faisant appel à une clause dite *grands-parents*, la Commission scolaire de langue française étend les droits à l'école de langue française aux parents qui ont subi les ravages de l'assimilation et qui, aujourd'hui, veulent corriger les erreurs du passé et inscrire leurs enfants à l'école de langue française.

### 1. Les principes qui gouvernent la politique

- a. La politique sur les admissions s'inscrit :
  - i. Dans l'objectif véritable de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* ») qui est de promouvoir la dualité linguistique au Canada en assurant aux minorités de langues officielles du Canada le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité aux niveaux primaire et secondaire. En ce sens, l'article 23 comporte un droit individuel, mais aussi un droit collectif communautaire.
  - ii. Dans la reconnaissance que l'article 23 comporte un élément réparateur des torts du passé où l'enseignement du français était interdit ou non-accessible causant ainsi l'assimilation et une diminution de la vitalité de la communauté minoritaire de langue officielle.

- iii. Dans la reconnaissance que la clause grand-père était déjà acceptée comme tel à l'ancienne politique GÉN-303 mise en place le 10 juillet 2003 et révisée au 16 juin 2009.
- b. La politique sur les admissions s'applique aux parents d'enfants biologiques, adoptés, issus d'une famille reconstituée ou un enfant pris en charge par un parent.

## **2. Deux types d'admission**

La CSLF reconnaît deux types d'admissions soient : (A) le droit d'admission (Catégories 1,2 et 3) et (B) la permission d'admission (Catégories 4, 5, 6, et 7).

**A. Droit d'admission : s'entend d'un parent canadien qui provient d'une des trois catégories énumérées dans l'article 23 et dont l'enfant a donc le droit d'être admis à un programme d'instruction en français :**

**Catégorie 1 « Première langue » : Un parent ou un grand-parent canadien dont l'une de ses premières langues apprises et encore comprises est le français.**

- a. Il suffit que l'un des parents ou d'un des grands-parents ait le français comme l'une de ses premières langues apprises. Cette catégorie peut inclure un parent ou un grand-parent qui a appris le français en même temps que l'anglais ou une autre langue. Cela est souvent le cas dans des familles exogames ou chez les nouveaux citoyens canadiens. De plus, les enfants qui proviennent de familles exogames ont souvent appris le français et l'anglais simultanément comme premières langues. La définition de première langue inclut tous ces gens.
- b. Un parent ou un grand-parent doit encore comprendre le français. Il y a plusieurs niveaux de compréhension d'une langue allant d'un niveau de base à un niveau supérieur. Il peut comprendre le français oral ou le français écrit. Il n'est pas nécessaire que le parent soit capable de parler le français. Puisque l'article 23 a un aspect réparateur, il n'est pas nécessaire d'exiger un haut niveau de compétence en français comme l'une des premières langues apprises ou un haut niveau de compréhension orale ou écrite.

**Catégorie 2 « Instruction primaire » : Un parent ou un grand-parent canadien qui a reçu une partie de son instruction primaire au Canada en français langue première.**

- a. Il suffit qu'un parent ou un grand-parent ait fait une partie de ses études primaires en français langue première au Canada, soit dans une école publique, privée ou à domicile. Il n'est pas nécessaire que le parent ou le grand-parent ait complété tout le niveau primaire en français langue première au Canada.
- b. L'aspect réparateur de l'article 23 permet de tenir compte de toutes les raisons pour lesquelles un parent ou un grand-parent n'aurait pas complété son niveau primaire en français langue première (déménagement, transfert ou autres raisons).

**Catégorie 3 « Continuité familiale » : Un parent ou un grand-parent dont un enfant reçoit ou a reçu une partie de son instruction primaire ou secondaire au Canada en français langue première.**

- a. L'objet de cette troisième catégorie de l'article 23 est d'assurer la continuité linguistique et culturelle de l'enfant et de sa famille et d'assurer la libre circulation entre les provinces et les territoires. Tenant compte de l'aspect réparateur de l'article 23, il n'est pas nécessaire que cet enfant ait reçu son instruction en français langue première pendant tout son niveau primaire ou tout son niveau secondaire.
- b. De plus, il n'est pas nécessaire que la majeure partie de ses études aient eu lieu dans un programme d'instruction en français. Il suffit qu'un enfant de la famille ait reçu une partie de son éducation en français langue première pour qu'un parent ou un grand-parent acquiert le droit d'inscrire ses frères et ses sœurs à l'éducation en français.

**B. Permission d'admission : s'entend d'un parent qui se retrouve dans l'une des quatre catégories suivantes et dont l'enfant peut être admis selon la présente politique.**

#### **Catégorie 4 « Ancêtre francophone » : Un parent canadien qui a un ancêtre francophone canadien.**

- a. Un parent canadien doit être en mesure d'établir qu'il a un parent francophone canadien. Cela signifie que l'un des ancêtres de l'enfant se serait qualifié en vertu de l'article 23, mais n'a pas pu transmettre ses droits à ses enfants ou que les enfants n'ont pas de droits. L'objectif est de récupérer les générations francophones perdues par l'assimilation en reconnaissant l'aspect réparateur de l'article 23.
- b. Si un parent n'a pas de grands-parents qui se qualifient, mais est capable de démontrer qu'il existe un lien authentique entre sa famille et la communauté francophone, mais que sa famille (incluant l'un de ses grands-parents) a perdu la langue, le comité d'admission pourrait considérer la demande d'admission au cas par cas.

#### **Catégorie 5 « Immigrant francophone » : Un parent immigrant (qu'il ait acquis la citoyenneté canadienne ou pas) qui aurait des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* s'il était né au Canada.**

- a. Cette catégorie reconnaît qu'un parent immigrant peut avoir le français comme l'une de ses premières langues apprises et toujours comprises ou avoir complété une partie de son éducation primaire en français, mais hors du Canada. Si c'est le cas, leurs enfants devraient être admis dans une école de langue française.
- b. Ceci est encore plus vrai si l'enfant a déjà le français comme l'une de ses premières langues apprises et toujours comprises ou s'il a commencé sa scolarité en français dans son pays.

#### **Catégorie 6 « Immigrant » : Un parent immigrant (qu'il ait acquis la citoyenneté canadienne ou pas) qui choisit de s'intégrer et d'établir un lien authentique avec la communauté francophone.**

- a. Cette catégorie reconnaît qu'un parent immigrant (surtout si le français ou l'anglais n'est pas l'une de ses langues maternelles) a un choix quant à la langue d'instruction de ses enfants. L'objectif est d'intégrer certains non-citoyens canadiens engagés à la communauté francophone. Cela assure la vitalité de la communauté ainsi que sa diversité multiculturelle dans un contexte de dualité linguistique.

#### **Catégorie 7 « Anglophone » : Un parent qui ne se qualifie pas sous une autre catégorie et qui choisit de s'intégrer et d'établir un lien authentique avec la communauté francophone.**

- a. L'objectif est d'accepter les enfants dont les parents ne sont pas francophones, mais qui parlent le français et qui désirent intégrer la communauté francophone. Cela peut se présenter lorsqu'un parent parle le français sans que ce soit l'une de ses premières langues apprises ou sans qu'il ait fait des études primaires ou secondaires au Canada en français langue première, mais qui a choisi de s'intégrer à la communauté francophone. Parfois, cette demande se produit parce qu'un parent a appris le français par d'autres moyens, tel au niveau postsecondaire ou en ayant travaillé en français.
- b. Le parent et l'enfant doivent s'engager à s'intégrer à la communauté francophone et répondre aux autres critères d'admission établis par la présente politique.

### **3. Critères pour accorder une permission d'admission**

- a. Pour décider si la permission d'admission sera accordée à un enfant dont un parent fait partie des catégories 4,5, 6 ou 7, le Conseil des commissaires doit s'assurer que :
  - i. L'admission cadre avec la mission de la CSLF et de ses programmes d'instruction en français en tenant compte, entre autres, de l'impact pédagogique, culturel et linguistique auprès de la classe et de l'école (incluant les ressources disponibles en francisation et en intégration culturelle et en enseignement ressource comportementale);
  - ii. L'admission cadre avec l'épanouissement et le développement de la communauté francophone et qu'elle est dans le meilleur intérêt de la famille et de l'enfant, compte tenu de :

- [1] la compétence à communiquer en français de l'enfant et de ses parents;
  - [2] l'engagement des parents envers l'apprentissage du français et envers la communauté francophone;
  - [3] les liens entre la famille et la communauté francophone.
- b. En décidant d'accorder l'admission à des enfants appartenant aux catégories 4,5, 6 ou 7 le comité d'admission doit tenir compte des intérêts supérieurs de l'enfant, de l'école et de la communauté francophone. Sans constituer une liste exhaustive, les facteurs suivants sont pertinents :
- i. La compétence de communiquer en français de l'enfant ou de l'un des parents;
  - ii. Le bien-être de l'enfant;
  - iii. L'impact qu'aura sur l'enfant, et ses frères et sœurs, le fait de ne pas pouvoir fréquenter une école de la CSLF;
  - iv. L'engagement de l'enfant et des parents envers la communauté francophone et de l'enseignement du français comme langue première;
  - v. Les ressources disponibles en francisation et en intégration culturelle;
  - vi. Les défis linguistiques et culturels qui existent déjà dans la classe et l'école;
  - vii. L'espace disponible dans la classe et dans l'école.

#### **4. Lignes directrices**

##### **4.1 À l'endroit de la direction de l'instruction de la CSLF**

Devant respecter les obligations constitutionnelles qui sont dévolues à la Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard, et tenue de veiller au caractère acadien et francophone des écoles qui relèvent de celle-ci, la direction de l'instruction doit :

- a. assurer le respect de la *Charte*;
- b. instaurer un processus permettant de considérer une demande d'admission venant d'un non titulaire de droits;
- c. assurer la mise sur pied d'un comité d'admission dans chaque école;
- d. signer et référer la demande d'admission accompagnée des résultats de l'évaluation ainsi que la recommandation du comité d'admission au Conseil des commissaires pour une décision relative à une demande de la permission d'admettre un enfant d'un parent non titulaire de droits à l'école de langue française;
- e. communiquer avec les parents suite à la décision du Conseil des commissaires.

##### **4.2 À l'endroit de la direction d'école**

Dans le cas d'une demande de permission d'admission, la direction d'école doit :

- a. organiser une rencontre avec la famille au cours de laquelle les parents présentent une demande d'admission (annexe B);
- b. informer les parents et l'élève du processus d'admission, des exigences de l'école et complétera le formulaire d'entrevue (annexe C);
- c. veiller à ce que les parents remplissent le formulaire d'inscription (annexe A) à la suite de l'admission de l'enfant.

##### **4.3 À l'endroit du comité d'admission**

Le comité d'admission a comme responsabilité de considérer les demandes d'admission d'un parent non titulaire de droits. Il sera composé de trois personnes : 1) la direction de l'école, 2) la direction de l'instruction, et 3) le responsable de l'adaptation scolaire de l'école, l'agent de francisation ou toute autre personne jugée nécessaire par la direction de l'école afin de déterminer si l'enfant rencontre les critères pour être admis dans une école de langue française. Le comité d'admission doit :

- a. réviser le dossier préparé par la direction d'école;
- b. procéder à l'évaluation de l'élève afin de déterminer si l'élève est apte à intégrer une école de

- langue française (annexe D);
- c. remplir le formulaire de recommandation (annexe E) et l'acheminer à la direction de l'instruction qui, à son tour, l'acheminera au Conseil des commissaires pour décision;
- d. la recommandation du comité (qui ne doit pas faire l'unanimité des membres) devra tenir compte des critères pour accorder une permission d'admission énumérée au point 3 de la présente politique.

#### **4.4 À l'endroit du Conseil des commissaires de la CSLF**

Le Conseil des commissaires accepte ou refuse la recommandation du comité d'admission lors de leur prochaine réunion mensuelle.

#### **5. Procédure à suivre à la suite de la décision du Conseil des commissaires.**

- a. Si la permission est acceptée, un appel est fait dès que possible et un courriel est envoyé par la suite.
- b. Si la permission est refusée, un courriel est envoyé aux parents ainsi qu'une copie de la politique d'admission. Le courriel indiquera les motifs du refus ainsi que la procédure d'appel.
- c. Un parent peut faire appel de la décision au Conseil des commissaires en suivant la procédure décrite au point 7 de la présente politique.

#### **6. Procédure d'appel d'une décision des Commissaires en conseil**

- a. Le parent qui désire faire appel d'une décision d'admission doit communiquer avec la direction générale de la CSLF par écrit. Cette demande doit se faire dans les quinze jours ouvrables suivants la réception du courriel indiquant le refus de la demande d'admission.
- b. La direction générale doit aviser le Conseil des commissaires de l'appel et le placer à l'ordre du jour de la prochaine réunion publique.
- c. Le délai entre la réception de la demande d'appel et la rencontre du Conseil des commissaires ne devrait pas dépasser 20 jours ouvrables. Au besoin, une réunion extraordinaire sera planifiée.
- d. Tout nouveau document à l'appui de la demande d'admission faisant l'objet de l'appel doit être transmis par courriel au bureau de la direction générale au moins deux jours avant la réunion où l'appel sera entendu.
- e. L'audition de l'appel se fera à huis clos et le parent ou son représentant pourra s'adresser aux commissaires.
- f. Par la suite, l'appel sera pris en délibéré par le Conseil des commissaires, qui doit prendre une décision finale lors de cette même réunion.
- g. La décision finale sera communiquée par courriel dans les cinq jours suivant la décision finale du Conseil des commissaires.
- h. La décision finale du Conseil des commissaires sera sans appel.

#### **7. Révision de la présente politique**

- a. Cette politique sera révisée aux cinq ans ou au besoin.